

PROPOSITION DE LOI

**PERMETTRE AUX SALARIÉS
DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET
SERVICES DE TRAVAILLER LE 1^{ER} MAI**

Première lecture



Face à une **insécurité juridique sur la portée exacte de la dérogation au caractère chômé du 1^{er} mai**, le texte vise à autoriser le travail des salariés ce jour pour tous les secteurs d'activité disposant d'une dérogation permanente au repos dominical.

La **commission a adopté le texte** en ciblant davantage les établissements concernés et en prévoyant le respect du volontariat de leurs salariés.

**1. LA FÊTE DU 1^{ER} MAI : UN JOUR LÉGALEMENT CHÔMÉ ET ASSORTI
D'UNE DÉROGATION À LA PORTÉE INCERTAINE****A. DEPUIS 1947, LE 1^{ER} MAI EST CHÔMÉ EN VERTU DE LA LOI AVEC, TOUTEFOIS,
UNE DÉROGATION PRÉVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL**

Parmi les onze jours fériés, énumérés par le code du travail, **le 1^{er} mai est le seul jour chômé en vertu de la loi**, les autres fêtes étant chômées en cas d'accord collectif le prévoyant ou par décision de l'employeur. En principe, les salariés ne travaillent donc pas ce jour, sans que leur rémunération soit amputée pour autant. Cette particularité du 1^{er} mai s'explique par la symbolique de la « Fête du travail » et par son histoire faite de mouvements sociaux.

L'histoire du 1^{er} mai : une fête aux multiples appropriations

En 1889, lors du congrès de la II^e Internationale socialiste à Paris, le 1^{er} mai est choisi comme journée de lutte internationale en faveur de la journée de huit heures, et est célébré pour la première fois le 1^{er} mai 1890. La manifestation du 1^{er} mai 1891 dégénère à Fourmies (59) et une fusillade conduit à neuf morts parmi les ouvriers, avec un fort retentissement national, et ancre cette date dans la mémoire collective.

Une fois la journée de huit heures obtenue en 1919, les manifestations continuent à cette date, et le Front Populaire envisage d'en faire un jour légalement chômé. C'est finalement sous le régime de Vichy que cette journée devient « Fête du Travail et de la concorde sociale », avant qu'à la Libération, elle soit décrétée jour chômé pour la seule année 1946. Les lois du 30 avril 1947 et du 29 avril 1948 pérennisent finalement le caractère chômé de ce jour, encore en vigueur aujourd'hui.



Depuis la consécration législative du jour chômé du 1^{er} mai, en 1947, une **dérogation est cependant applicable aux établissements et services « qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail »**¹. Les salariés occupés ont alors le droit, en plus de leur salaire, à une indemnité, à la charge de l'employeur, égale au montant du salaire.

La liste des catégories d'établissement pouvant occuper des salariés le jour du 1^{er} mai n'a pas été fixée par décret. Certains secteurs – les transports publics, les hôpitaux, les hôtels, les services de gardiennage... – remplissent naturellement la condition légale. Pour d'autres, il est revanche plus complexe de déterminer s'ils peuvent ou non se prévaloir de la dérogation.

B. EN MATIÈRE DE DÉROGATION AU CARACTÈRE CHÔMÉ DU 1^{ER} MAI, UNE INTERPRÉTATION TRADITIONNELLE REMISE EN CAUSE PAR LA COUR DE CASSATION

Selon une **position ministérielle ancienne**, bénéficiaient de cette dérogation les employeurs qui pouvaient donner le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche, en vertu d'une dérogation permanente de droit prévue par le code du travail². Cette assimilation était particulièrement utile puisqu'une liste précise de secteurs concernés était fixée par décret. La position fut par exemple réaffirmée, dans un **courrier du 23 mai 1986**, de Martine Aubry, alors directrice des relations du travail, adressé au président de la confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française.

Extrait du courrier du 23 mai 1986

« Par courrier du 10 janvier 1986 vous avez appelé mon attention sur la procédure engagée à l'encontre d'un de vos adhérents (...)

*Je vous confirme que les établissements qui bénéficient d'une dérogation en vertu des articles L. 221-6 et L. 221-9 du code du travail relatifs au repos dominical peuvent être, selon **une position administrative déjà ancienne**, considérés comme répondant à la définition de l'article L. 222-7 [relatif aux établissements et service pouvant employer du personnel le 1^{er} mai].*

*Il m'apparaît donc que **la situation que vous évoquez n'était pas répréhensible** ».*

Toutefois, **la Cour de cassation, notamment par un arrêt de 2006**³ a retenu une autre interprétation de la loi. Elle a ainsi jugé que les établissements et services admis à déroger au repos dominical n'ont pas, pour autant, le droit, par principe, d'occuper des salariés le 1^{er} mai. **Il appartient à l'employeur de démontrer que la nature de l'activité qu'il exerce ne permet pas effectivement d'interrompre le travail.** Chaque situation doit donc être analysée au cas par cas.

2. UNE INSÉCURITÉ JURIDIQUE POUR CERTAINS SECTEURS QUI TRAVAILLENT LE 1^{ER} MAI

A. DES SECTEURS QUI, TRADITIONNELLEMENT, TRAVAILLENT LE 1^{ER} MAI

Dans certains secteurs d'activité, tels que **la boulangerie-pâtisserie, les fleuristes, les jardinerie ainsi que les théâtres et cinémas, l'ouverture des établissements et le travail des salariés le 1^{er} mai ne soulevaient d'ordinaire pas de question.** Cette pratique traditionnelle, conjuguée à la majoration salariale de 100 % expliquaient cette absence de difficulté dans les entreprises, comme les organisations d'employeurs de ces secteurs l'ont fait valoir au rapporteur.

Les employeurs pensaient d'autant plus être dans leur bon droit qu'une position ministérielle ancienne les assurait de la légalité de leurs activités le 1^{er} mai.

¹ Article L. 3133-6 du code du travail.

² Article L. 3132-12 du code du travail.

³ Cass. crim., 14 mars 2006, n° 05-83.436.

Ce jour revêt en outre une importance majeure pour ces établissements et, notamment, pour les fleuristes. **Le 1^{er} mai représente ainsi une des toutes premières fêtes en termes de chiffre d'affaires** selon l'Union nationale des fleuristes, la vente de muguet le 1^{er} mai engendrant un chiffre d'affaires d'un montant de **19,4 millions d'euros** selon la Fédération française des artisans fleuristes.

B. CES DERNIÈRES ANNÉES, DES VERBALISATIONS LOURDES DE CONSÉQUENCE

Ce *statu quo* a été remis en cause par des contrôles et des verbalisations dressées par certains services de l'inspection du travail en 2023, 2024 et 2025. La sanction applicable en cas de manquement à la législation sur le 1^{er} mai est **une amende de 750 euros, au plus, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés indûment employés.** Pour des très petites entreprises (TPE) comme le sont, souvent, les commerces de proximité, ces sommes ne sont pas négligeables.

Ces verbalisations ont été très localisées et marginales – en Vendée, en Charente, à Paris ou à Lyon notamment. En particulier, cinq boulangers ont été verbalisés en Vendée par l'inspection du travail pour avoir occupé leurs salariés le 1^{er} mai 2024. Après avoir pu démontrer que leur situation et la nature de leur activité ne permettaient pas d'interrompre le travail le 1^{er} mai, **ces employeurs ont finalement été relaxés par des jugements du 25 avril 2025 du tribunal de police de la Roche-sur-Yon.**

La fédération de la jardinerie a aussi fait état de contrôles, menés en 2023, de l'inspection du travail en Charente, qui ont conduit à un rappel à la loi d'une jardinerie indépendante et d'une boutique de fleuriste. De même, une procédure pénale a également été ouverte suite à l'ouverture d'un commerce le 1^{er} mai 2024.

Bien que peu nombreuses, et sans aboutir nécessairement à une condamnation pénale, ces verbalisations ont suffi à révéler l'insécurité juridique du cadre légal existant et à susciter l'inquiétude des professionnels.

Dès lors, une majorité de boulangeries ont décidé de rester fermées le 1^{er} mai 2025. Parmi les boulangeries ayant ouvert ce jour-là, une vingtaine auraient été verbalisées selon la confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française. Cette organisation souligne que **cette situation a fait naître, parmi la profession, « un sentiment de surprise, de confusion et d'incompréhension »**. Une réaction identique est relevée par les représentants des fleuristes, couplée à un sentiment d'injustice de ne pouvoir exercer correctement son métier, le jour où la vente du muguet par les particuliers est tolérée. L'inadaptation du régime juridique du 1^{er} mai est d'autant plus grande **qu'il est proscrit aux vendeurs non professionnels de muguet « de s'installer à proximité d'un fleuriste... qui, désormais, restera fermé ! »**, selon les propos du président de l'Union nationale des fleuristes.

3. RESPECTER LES USAGES EN REMÉDIANT À L'INCERTITUDE JURIDIQUE SANS PORTER ATTEINTE À LA FÊTE DU 1^{ER} MAI

A. LE TEXTE INITIAL PRÉVOYAIT D'OUVRIR LA DÉROGATION À TOUS LES SECTEURS ADMIS À DÉROGER AU REPOS DOMINICAL

La proposition de loi visait à préciser que **les établissements bénéficiaires de l'exception au caractère chômé du 1^{er} mai seraient les mêmes que ceux concernés par la dérogation au repos dominical** en raison de leur « *fonctionnement ou de leur ouverture rendue nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public* ». Ces derniers sont énumérés par un décret en Conseil d'État qui comprend de nombreux items et qui est régulièrement mis à jour. La liste a par exemple été étendue aux établissements à caractère religieux en 2022, aux entreprises de gestion, d'exploitation ou de maintenance des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires en 2016, aux commerces de bricolage en 2014.

En vertu de l'article R. 3132-5 du code du travail, de nombreux établissements sont concernés par la dérogation permanente de droit au repos dominical, accordée en raison des « *contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public* ». Il s'agit, par exemple, des jardineries, des commerces d'ameublement, des commerces de bricolage, des débits de tabac, des magasins de fleurs naturelles, des commerces fabriquant des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, des hôtels, cafés et restaurants, des promoteurs et agences immobilières, des établissements de location de DVD et de cassettes vidéo, des casinos, des entreprises de pompes funèbres, etc.

B. LA COMMISSION A SOUHAITÉ RESTREINDRE LA LISTE DES SECTEURS ÉLIGIBLES ET CONSACRER LE VOLONTARIAT DES SALARIÉS

À l'initiative d'un amendement du rapporteur, **la commission a souhaité redéfinir le périmètre des établissements qui bénéficieraient, par principe, d'une dérogation au principe de la journée chômée du 1^{er} mai**. Ces établissements sont **ceux qui, traditionnellement, ouvraient ce jour-là et dont l'activité justifie l'inscription d'une dérogation de droit dans la loi** :

- les commerces de bouche de proximité – dont les boulangeries, pâtisseries, boucheries, poissonneries, etc. – qui permettent la continuité de la vie sociale ;
- les commerces – fleuristes et jardineries – liés à un usage traditionnel du 1^{er} mai, à savoir s'offrir du muguet ;
- les établissements du secteur culturel – cinémas et théâtres notamment – dont l'activité répond à une demande naturelle du public un jour chômé.

Ce même amendement du rapporteur a également prévu que **ces établissements ne pourront employer des salariés le 1^{er} mai que sous réserve de leur volontariat**. Cette consécration législative, qui ne s'appliquait à aucun secteur jusqu'à présent, paraît être la condition légitime de cette dérogation afin de ne pas porter une atteinte disproportionnée à la fête du 1^{er} mai.

Enfin, la rédaction retenue par la commission maintient, en parallèle, le régime existant de dérogation. **Le 1^{er} mai, les employeurs, dont l'activité ne peut être interrompue, pourront continuer d'occuper des salariés, volontaires ou non**, à la condition de pouvoir démontrer que leur activité et les circonstances de l'espèce répondent au critère légal.

Réunie le mercredi 25 juin 2025 sous la présidence de Philippe Mouiller, la commission des affaires sociales a adopté **la présente proposition de loi modifiée par un amendement du rapporteur visant à cibler davantage les établissements concernés et en prévoyant le respect du volontariat de leurs salariés**.



Philippe Mouiller
Sénateur (LR) des Deux-Sèvres
Président



Olivier Henno
Sénateur (UC) du Nord
Rapporteur

Consulter le dossier législatif

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl24-550.html>